



QUELQUES REPONSES AUX QUESTIONS QUE VOUS POUVEZ VOUS POSER APRES AVOIR RECU UNE RELANCE POUR REGLER UNE AMENDE DU CONTRÔLE AUTOMATISE.

- J'ai déjà réglé le montant de l'amende à la Trésorerie ?

Vous devez vous adresser à la Trésorerie du Contrôle Automatisé à l'adresse suivante :

**TCA
CS 81239
35012 RENNES CEDEX**

Et adresser le justificatif du paiement pour suspendre la procédure.

- Je souhaite obtenir la photo de l'infraction ?

Vous devez adresser votre demande sur papier libre au :
Centre Automatisé de Constatations des Infractions Routières à l'adresse suivante :

**CACIR
CS 41101
35911 RENNES CEDEX**

Vous devez joindre Une photocopie lisible de la carte grise du véhicule, d'une pièce d'identité avec photographie, et de l'avis de contravention.

- **Je ne conteste pas, mais dans que délai dois je payer ?**

Vous devez vous acquitter du montant indiqué dans notre relance dans un délai de 90 jours suivante la réception du courrier.

A l'expiration de ce délai les poursuites contentieuses sont automatiquement engagées, sans autre avis.

- **Je ne comprends pas le montant de la sommes réclamée ?**

68 € pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h lorsque la vitesse limitée est supérieure à 50 km/h décret du 06/12/2004)

135 € pour les excès de vitesse supérieurs à 20 km/h lorsque la vitesse limitée est supérieure à 50 km/h ou excès de vitesse lorsque le vitesse est limitée à 50 km/h.

Les amendes sont minorée de 68 € à 45 € et de 135€ à 90 € si elles sont payées dans les 15 jours suivant la date d'avis de contravention.

En l'absence de paiement ou consignation dans le délai de 45 jours, les amendes sont majorées de 65 € à 180 € et de 135 € à 375 €

Les frais de recouvrement sont prévus par l'article L.128 de la loi n° 2004-1485 du 30/12/2004 relative aux moyens juridiques du recouvrement des amendes.

- **Auprès de qui et dans quel délai dois je contester l'amende ?**

Les articles L 529 et L 530 du Code de Procédure Pénale fixent à **45 jours** après l'envoi d la contravention et à **30 jours** après l'envoi de l'amende forfaitaire majorée, le délai de contestation.

Les réclamations portant sur l'infraction doivent être portées devant l'Officier du Ministère Public selon les formes et délais requis par les article L 529 et L 530 du Code de procédure Pénale.

CONTESTATION PORTANT SUR LA CONTRAVENTION

- **Je n'étais pas conducteur, j'ai prêté mon véhicule ?**

En l'absence de requête ou réclamation selon les formes et délai rappelé ci-dessus, la demande n'est plus recevable.

- **J'ai contesté l'amende auprès de l'Officier du Ministère Public mais je n'ai as reçu réponse ?**

L'absence de réponse aux requêtes et réclamations est une décision implicite de rejet, et vous devez régler pour éviter une procédure contentieuse.

S.C.P. LE BRUN & BANLIER

Huissiers de Justice Associés

4 Rue Ernest Pérochon - BP.147 - 79205 PARTHENAY

Tél : 05 49 64 03 16 - Fax : 05 49 94 03 13

www.hdj79-parthenay.com - e-mail : lebrun.banlier@hdj79.com

CDC Parthenay 40031 00001 0000146206U 87 - SIRET 302 280 375 00049 - APE : 741A

- **Je n'ai reçu ni l'avis de contravention, ni l'amende forfaitaire majorée, avant l'intervention de l'huissier ?**

1- Vous avez déménagé et vous n'avez pas fait la mise à jour de la carte grise de votre véhicule :

A réception de l'Amende Forfaitaire Majorée, vous disposez d'un délai de trois mois à partir de la date figurant sur l'Amende Forfaitaire Majorée pour mettre la carte grise à jour à la préfecture de votre nouveau domicile.

Si vous n'avez reçu ni l'avis de contravention, ni l'amende forfaitaire majorée suite à un changement d'adresse, les délais de réclamation initiale sont dépassés.

IMPORTANT

Dans tous les cas, votre réclamation ne sera étudiée, qu'aux conditions suivantes :

- 1- adressée la copie de la carte grise modifiée (mention en Préfecture de la nouvelle adresse sur le certificat d'immatriculation)**
- 2- régler au préalable le montant de l'amende forfaitaire et les frais de recouvrement.**

Si vous n'avez pas changé d'adresse depuis l'infraction (carte d'immatriculation erronée ou imprécise, mauvaise distribution ou vol du courrier), et que n'avez reçu ni l'avis de contravention, ni l'amende forfaitaire majorée, vous pouvez faire valoir vos justificatifs auprès de l'Officier du Ministère Public, mais vous ne bénéficierez pas d'une suspension de l'action en recouvrement.

Vous devez régler pour éviter les poursuites contentieuses.

S.C.P. LE BRUN & BANLIER

Huissiers de Justice Associés

4 Rue Ernest Pérochon - BP.147 - 79205 PARTHENAY

Tél : 05 49 64 03 16 - Fax : 05 49 94 03 13

www.hdj79-parthenay.com - e-mail : lebrun.banlier@hdj79.com

CDC Parthenay 40031 00001 0000146206U 87 - SIRET 302 280 375 00049 - APE : 741A

- **J'ai vendu mon véhicule, (ou mon véhicule a été détruit ou volé) ?**

Vous devez apporter la preuve que le véhicule n'était pas en votre possession à la date de l'infraction (certificat de cession, récépissé de dépôt de plainte ou de destruction).

L'officier du Ministère Public jugera si votre demande est encore recevable, dans l'affirmative les poursuites seront suspendues.

CONTESTATION SUR LE RECOUVREMENT

- **J'ai payé le montant de l'amende initiale ?**

Vous devez adresser tout justificatif de votre paiement.

Vous pouvez rester redevable de la majoration et des frais de recouvrement si votre règlement a été fait hors délai.

S.C.P. LE BRUN & BANLIER

Huissiers de Justice Associés

4 Rue Ernest Pérochon - BP.147 - 79205 PARTHENAY

Tél : 05 49 64 03 16 - Fax : 05 49 94 03 13

www.hdj79-parthenay.com - e-mail : lebrun.banlier@hdj79.com

CDC Parthenay 40031 00001 0000146206U 87 - SIRET 302 280 375 00049 - APE : 741A